

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.488 du 16 décembre 2008
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile à: X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/10651) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H. KALOGA, e, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique koniaké. Vous auriez exercé la profession de mécanicien à N'zerekore. Le 03 janvier 2008, un homme aurait amené sa voiture dans votre garage pour une réparation. Pendant qu'il attendait, vous auriez tenu des propos critiques à l'égard du Président Lansana Conté et du Premier Ministre Lansana Kouyaté, disant qu'il serait mieux qu'ils quittent le pouvoir. L'homme serait ensuite reparti. L'après-midi même, des militaires seraient arrivés à votre garage, parmi lesquels se serait trouvé cet homme, qui aurait en fait été un commandant. Ils vous auraient reproché d'avoir insulté le Président et le Premier Ministre et dit que vous deviez être traité comme un ennemi de l'Etat. Vous auriez été arrêté et emmené au camp militaire de N'zerekore, où le commandant précité vous aurait désigné à un autre soldat.

Vous auriez ensuite été conduit à la prison civile de N'zerekore. Vous auriez été maltraité pendant votre détention mais vous n'auriez jamais été interrogé. Le 13 janvier, le gardien-chef vous aurait conduit hors de la prison, où vous auriez retrouvé le lieutenant [K.], une connaissance de votre oncle avec qui celui-ci aurait négocié pour vous faire évader. Ce lieutenant vous aurait alors emmené chez votre oncle à Dorota. Celui-ci vous aurait appris que ceux qui critiquaient le pouvoir en place étaient emprisonnés jusqu'à leur mort. Le lendemain matin, vous seriez parti à Conakry chez un ami de votre frère.

Le 23 janvier 2008, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 24 janvier 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il s'agit de souligner que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet en raison de propos critiques que vous auriez tenus à l'égard du Président et du Premier Ministre (voir audition du 08 mai 2008, p.6-8).

Or, il y a lieu de constater que vos déclarations se sont révélées imprécises sur des points essentiels de votre récit.

Ainsi, relevons tout d'abord concernant votre détention que vous n'avez pu livrer au Commissariat général le numéro de la cellule dans laquelle vous auriez été détenu (p.15). Par ailleurs, invité à donner des noms parmi les gardiens, vous répondez que vous n'en connaissez pas (p.18). Lorsque vous reprenez votre récit toutefois, vous citez le nom du gardien qui vous aurait fait sortir de votre cellule la nuit de votre évasion (p.19). Confronté à vos déclarations antérieures, vous prétendez que vous pensiez que la question susmentionnée concernait les gardiens de votre cellule et que ce gardien nommé était le gardien-chef de la prison (p.20). Cette justification ne saurait cependant être considérée comme probante, puisqu'il vous avait été demandé de citer des noms de gardiens de la prison et non de votre cellule.

Encore, vous vous êtes montré particulièrement vague et imprécis au sujet des circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous avez dit ignorer quelle était la nationalité du passeport avec lequel vous aviez voyagé, à quel nom il était, comment il avait été obtenu, s'il contenait un visa, comment avait été obtenu votre billet d'avion, combien avait coûté votre voyage, quelles démarches avaient été entreprises pour que vous puissiez quitter le pays (p.4-5). Par ailleurs, vous dites à l'Office des étrangers que vous ne connaissez pas la compagnie aérienne avec laquelle vous aviez voyagé (voir rubrique 33). Or, vous déclarez au Commissariat général qu'il s'agissait de Bruxelles Avion (p.3).

En outre, force est de constater que vos propos concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet depuis votre évasion sont demeurés lacunaires et indigents.

Ainsi, vous avez tout d'abord déclaré ignorer si vous aviez été recherché entre votre évasion et votre départ du pays, que ce soit à Conakry ou à N'zerekore (p.22-23).

Ensuite, vous expliquez que depuis votre arrivée en Belgique les autorités étaient passées à deux reprises à votre recherche à votre domicile (p.23). Or, interrogé plus avant à ce sujet, vous vous êtes montré incapable de préciser quand ces deux visites avaient eu lieu, et vous avez déclaré ne pas l'avoir demandé à votre épouse (p.25).

Egalement, vous dites que suite à la deuxième visite votre femme était partie ailleurs (p.23). Quand toutefois il vous est demandé si elle était allée vivre ailleurs, vous répondez que vous ne le saviez pas et que vous n'en aviez pas parlé (p.26).

Encore et surtout, vous avez déclaré ne pas savoir si vous aviez été recherché ailleurs à N'zerekore qu'à votre domicile ni ailleurs en Guinée qu'à N'zerekore depuis votre départ du pays (p.26).

Notons par ailleurs que vous n'avez pu préciser quand vous aviez eu deux des trois contacts avec votre épouse, ne pouvant fournir que le mois du dernier contact et aucun élément concernant le second (p.24-25).

Il s'agit également de relever que bien qu'ayant eu trois contacts avec votre épouse depuis votre arrivée en Belgique, vous avez fait preuve d'un manque de diligence dans les démarches destinées à vous renseigner au sujet de l'évolution de votre situation au pays.

En effet, à la question de savoir si depuis votre arrivée en Belgique vous aviez essayé de vous renseigner concernant votre situation au pays, vous répondez négativement et déclaré que vous ne vous étiez pas beaucoup inquiété de cela car l'essentiel était de quitter (p.26-27). Quand il vous est alors demandé à deux reprises si vous aviez effectué des démarches afin de vous renseigner, vous déclarez que vous n'en avez pas fait et que vous faites confiance à ce qu'a dit votre femme (p.27). Lorsqu'il vous est fait remarquer que ce n'est pas une question de confiance mais d'obtenir des informations concernant votre situation, vous répétez que vous ne l'avez pas fait (p.27).

Un tel manque de diligence et d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves. En outre, vous ne fournissez pas d'élément permettant au Commissariat général de considérer que vous seriez encore recherché actuellement dans votre pays.

Force est encore de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités guinéennes chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association ni aucun autre groupement et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (p.6). Le seul fait d'avoir tenu un jour des propos critiques à l'égard du Président et du Premier Ministre ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Qui plus est, rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre encontre.

L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (extrait du registre de l'état civil, carte nationale d'identité) ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse contenue dans la présente décision. Ces documents n'attestent en effet que de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
3. Elle explique les méconnaissances et lacunes relevées parmi les déclarations du requérant, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »), par des données contextuelles et des faits propres à la cause, ou parce qu'elles consistent en des points de détail auxquels le requérant n'aurait pu valablement répondre.
4. Elle soulève l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention du Genève du 28 juillet 1951, en provenance des autorités nationales, car le requérant aurait exprimé des opinions politiques à l'encontre du Président et du premier Ministre. Elle affirme également l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, fondé sur les persécutions vécues antérieurement, amplifiant ledit risque de subir à nouveau des arrestations et détentions arbitraires, des mauvais traitements et des tortures physiques.
5. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, « le bénéfice du nouvel article 48/4 de la loi (...) ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir tenu des propos antigouvernementaux face à un commandant militaire, et ce dans le garage où il exerçait sa profession de mécanicien.
3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève de nombreuses imprécisions et lacunes parmi ses déclarations. L'acte attaqué relève aussi l'absence de démarches, pour se renseigner, depuis la Belgique, sur l'évolution de sa situation personnelle, une incompréhension relative au motif de persécution allégué, et à l'acharnement des militaires à l'égard du requérant, au vu de son absence totale d'engagement et d'implication politique.
4. Pour sa part, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») se rallie au point de vue du Commissaire général, dont les motifs s'avèrent pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Il insiste plus particulièrement sur la totale invraisemblance de l'acharnement des autorités sur la personne du requérant, qui apparaît dans le récit produit comme un ennemi de l'Etat, emprisonné jusqu'à sa

mort, alors que son seul tort consisterait à avoir exprimé verbalement, en termes très généraux, son désaccord envers la politique menée par le Président et le premier ministre, et ce à une seule occasion, et devant une seule personne.

5. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête, dans laquelle la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux reproches formulés dans l'acte attaqué, ni aucun élément concret pertinent permettant d'étayer ses dires et d'établir les faits invoqués.
6. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas correctement motivé sa décision.
- 3.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en insistant sur les persécutions vécues antérieurement, amplifiant ledit risque de subir à nouveau des arrestations et détentions arbitraires, des mauvais traitements et des tortures physiques. Le Conseil ne peut que constater que le récit du requérant a été jugé *supra* dépourvu de toute crédibilité. A l'instar du Commissaire général, il considère que « l'octroi de la protection subsidiaire est subordonné à la production d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».
3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2 , a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize décembre deux mille huit par :

,

,

I. CAMBIER,

.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER